



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direiton dos Negocios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

**FORMATION DES CADRES DE MINISTERES DES FINANCES ET /OU DE L'ECONOMIE, DE
MAGISTRATS ET DE JURISTES D'ENTREPRISE**

Thème : *L'Etat, les entreprises publiques et le recouvrement des créances*

du 26 au 29 août 2013

**LE RECOUVREMENT DES CREANCES DE L'ETAT ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES
DANS LEUR SITUATION DE CREANCIERS**

Par : M. ONDO MVE Appolinaire

E.R.SU.MA. 02 B.P 353 Porto-Novo - Bénin - Tél. : (229) 20 24 58 04 Fax. : (229) 20 24 82 82

E-mail : ersuma@ohada.org - Site : <http://ersuma.ohada.org>

***Le recouvrement des créances de
l'Etat et des entreprises publiques
dans leur situation de créanciers***

Avant-propos

- **Ce point a été introduit depuis le premier jour aussi bien par Monsieur le Directeur Général de l'ERSUMA dans son discours inaugural, que par Monsieur le Modérateur dans son premier propos. Il faut préciser qu'il présente une grande importance pour nous tous, dans la mesure où il a trait à la mobilisation des fonds, sans laquelle les projections budgétaires ne seraient que de simples vues d'esprit, tandis qu'il serait impossible à la puissance publique d'assumer, par elle-même ou par l'entremise des entreprises publiques et organismes auxquels elle peut les confier, ses missions régaliennes.**
- **Il est alors impérieux que les cadres des Ministères et des entreprises concernés, notamment les juristes, se dotent d'une expertise qui les prédispose à poursuivre avec l'efficacité nécessaire le recouvrement des créances desdites entités. Ceci passe par une maîtrise des procédures de recouvrement depuis leur conception jusqu'à leur mise en œuvre, en passant par la satisfaction des préalables lorsqu'ils existent.**

Avant-propos -suite

- **Le recouvrement des créances exige en effet une bonne une maîtrise du cadre normatif et institutionnel. Il en est ainsi des délais des procédures, du régime des forclusions, des délais de prescription des actions et des droits, du choix du type de mesure d'exécution forcée à entreprendre le cas échéant, de la détermination de la juridiction compétente, etc. Beaucoup moins avec les entreprises publiques qu'avec l'Etat, l'expérience montre que les procédures de recouvrement initiées sont mal montées. Il se dégage parfois l'impression que l'Administration compte sur le juge pour couvrir les vices qui affectent ces procédures. Or, lorsqu'une action est déclenchée, il y a le principe de l'égalité de traitement des parties auquel l'Etat demandeur ne saurait échapper. Or encore, lorsque les procédures judiciaires introduites par un Etat sont fréquemment annulées, ou se soldent par un échec, cela peut traduire un certain amateurisme de l'Administration, constitutive d'un risque majeur qu'aucun investisseur sérieux ne peut accepter de prendre.**

Avant-propos-suite

- **On peut se féliciter, dans le cas du Gabon, que la Direction Générale de l'Agence Judiciaire du Trésor soit désormais confiée à des juristes praticiens du droit processuel, un Avocat et un Magistrat.**
- **De fait, c'est dans ce cadre qu'on perçoit la pertinence d'une distinction entre les créances publiques et privées. Pour les premières, l'Etat et les organismes assimilés disposent de plusieurs moyens pour les recouvrer.**
- **Ces moyens sont d'abord consacrés des textes internes. Cas :**
 - ✓ **du Règlement sur la Comptabilité Publique de l'Etat (ordre des recettes, droits au comptant, etc.)**
 - ✓ **du Code des impôts (impôts divers et taxes)**
 - ✓ **du Code de l'Enregistrement et du Timbre (frais d'enregistrement et du Timbre),**
 - ✓ **du Code de procédure pénale (amendes pénales)**

Avant-propos -suite

- **Ils sont également consacrés par des textes supranationaux tels que:**
 - ✓ **le Code Communautaire de la Marine Marchande de la CEMAC,**
 - ✓ **le Code des Douanes de la CEMAC, etc.**
- **Ces textes confèrent à l'Administration le pouvoir d'initier un certain nombre d'actions en vue du recouvrement des créances, allant jusqu'aux contraintes. En la matière, le principe est celui de l'indépendance d'action de l'Administration; le juge n'intervenant qu'en cas de contestation.**
- **Cependant, l'Etat peut user des procédures de droit commun pour recouvrer toutes ses créances, à la condition de respecter les compétences juridictionnelles. C'est en cela qu'on considère généralement que les procédures de recouvrement du droit OHADA, tout en les réajustant quelquefois, viennent en complément des procédures dont disposaient déjà les Etats Parties à l'OHADA et les entreprises publiques de cet espace.**

Avant-propos

- **C'est compte tenu de ce qui précède que nous voudrions considérer la présente rencontre comme une occasion de renforcement des capacités, qui mettra davantage l'accent sur les voies d'exécution forcée de droit OHADA, les procédures simplifiées de recouvrement ayant déjà été traitées au cours de la journée précédente.**
- **A cet effet, nous estimons opportun de rappeler les conditions générales de la saisie et de présenter les différentes formes de saisies (I), avant de mettre en relief la spécificité du recouvrement des créances de l'Etat et de certaines entreprises publiques (II).**

I. Les conditions générales de la saisie et les différentes formes de saisies

A. Les conditions générales de la saisie

1. Les conditions de fond de la saisie

- Elles posent les questions suivantes:
 - Pourquoi fait-on une saisie?
 - Sur quoi porte la saisie?
 - Qui peut faire une saisie et contre qui?

La première question renvoie à la cause de la saisie. Toute saisie suppose une cause qui est la créance.

1. Les conditions de fond de la saisie

- Le législateur OHADA n'a pas voulu revenir sur les acquis du droit des obligations, notamment sur la validité de celles-ci. En matière de saisies, il exige que la créance revête un certain nombre de critères : elle doit être:
 - Certaine: insusceptible d'une contestation sérieuse dans son principe,
 - Liquide: son montant doit être connu ou susceptible de l'être,
 - Et exigible: son paiement peut valablement être exigée.

La deuxième question a trait à l'assiette de la saisie. Le principe posé par les articles 2090 et suivants du CC est que tous les biens d'un débiteur constituent le gage commun de ses créanciers et répondent de ses dettes. Ce principe connaît quelques exceptions et aménagements.

Au titre des exceptions, nous avons déjà signalé l'existence des immunités d'exécution et des insaisissabilités: le bien saisi doit être disponible et on sait que ***saisie sur saisie ne vaut***.

1. Les conditions de fond de la saisie- suite

L'un des principaux aménagements résulte de l'article 28 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution qui impose de commencer par saisir les biens meubles du débiteur avant de saisir ses immeubles.

La troisième interrogation renvoie non seulement au pouvoir de poser des actes d'exécution forcée, mais également à la qualité des parties et donc au droit d'agir. Dans nos Etats, les CPC confèrent à l'huissier de justice le pouvoir de diligenter les actes d'exécution forcée et, dans les endroits où il n'existe pas d'huissier, à l'agent d'exécution.

Quant à la qualité des parties, elle rappelle que seul celui qui peut justifier de la qualité de créancier peut initier une mesure de saisie. De même, seul un bien appartenant effectivement au débiteur peut être saisi, à moins qu'il ne s'agisse d'un bien appartenant à un tiers spécialement affecté à la garantie de l'extinction de la créance en cause.

2. Les conditions de forme de la saisie

- Celles-ci posent une diversité de questions: quelle saisie doit-on pratiquer: choix de la saisie? A quel moment faut-il pratiquer une saisie? Comment pratique-t-on une saisie? Etc.
- Le choix de la saisie obéit globalement à deux critères:
 - Le critère lié à la nature de l'exécution poursuivie. Exemple, si l'obligation du débiteur est de livrer un véhicule, c'est une saisie appréhension ou une saisie revendication qui est a priori opportune. Mais lorsque l'obligation consiste à payer une somme d'argent, plusieurs opportunités de saisies s'ouvrent au créancier.
 - Le critère lié à la nature du titre de créance. S'il y a un titre exécutoire, le créancier peut pratiquer une saisie exécution; dans le cas contraire, il ne peut pratiquer qu'une saisie conservatoire.

2. Les conditions de forme de la saisie -suite

- A quel moment faut-il pratiquer une saisie?
 - La conditions principale est le défaut de paiement (a.28 AU).
 - Mais il faut que la créance soit en péril, qu'elle soit menacée de non paiement.
 - Le moment de la saisie renvoie non seulement à la problématique de la prescription, mais également aux horaires qui interpelle beaucoup plus les huissiers de justice.
- Comment pratique-t-on une saisie?

De manière fondamentale, la mise en œuvre de la saisie voit intervenir deux acteurs: le juge et l'huissier de justice.

- Le juge intervient aux stades de l'initiative de la saisie où il autorise la saisie, sous quelques exceptions (a.55) et du suivi de la saisie (a.49, 62 et s)
- L'huissier de justice a l'obligation générale de renseignement et de dresser actes. Il a aussi des obligations spécifiques dans chaque type de saisie et d'opération de saisie.



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direiton dos Negocios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

**FORMATION DES CADRES DE MINISTERES DES FINANCES ET /OU DE L'ECONOMIE, DE
MAGISTRATS ET DE JURISTES D'ENTREPRISE**

Thème : *L'Etat, les entreprises publiques et le recouvrement des créances*

du 26 au 29 août 2013

**LE RECOUVREMENT DES CREANCES DE L'ETAT ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES
DANS LEUR SITUATION DE CREANCIERS**

Par : M. ONDO MVE Appolinaire

E.R.SU.MA. 02 B.P 353 Porto-Novo - Bénin - Tél. : (229) 20 24 58 04 Fax. : (229) 20 24 82 82

E-mail : ersuma@ohada.org - Site : <http://ersuma.ohada.org>

***Le recouvrement des créances de
l'Etat et des entreprises publiques
dans leur situation de créanciers***

Avant-propos

- **Ce point a été introduit depuis le premier jour aussi bien par Monsieur le Directeur Général de l'ERSUMA dans son discours inaugural, que par Monsieur le Modérateur dans son premier propos. Il faut préciser qu'il présente une grande importance pour nous tous, dans la mesure où il a trait à la mobilisation des fonds, sans laquelle les projections budgétaires ne seraient que de simples vues d'esprit, tandis qu'il serait impossible à la puissance publique d'assumer, par elle-même ou par l'entremise des entreprises publiques et organismes auxquels elle peut les confier, ses missions régaliennes.**
- **Il est alors impérieux que les cadres des Ministères et des entreprises concernés, notamment les juristes, se dotent d'une expertise qui les prédispose à poursuivre avec l'efficacité nécessaire le recouvrement des créances desdites entités. Ceci passe par une maîtrise des procédures de recouvrement depuis leur conception jusqu'à leur mise en œuvre, en passant par la satisfaction des préalables lorsqu'ils existent.**

Avant-propos -suite

- **Le recouvrement des créances exige en effet une bonne une maîtrise du cadre normatif et institutionnel. Il en est ainsi des délais des procédures, du régime des forclusions, des délais de prescription des actions et des droits, du choix du type de mesure d'exécution forcée à entreprendre le cas échéant, de la détermination de la juridiction compétente, etc. Beaucoup moins avec les entreprises publiques qu'avec l'Etat, l'expérience montre que les procédures de recouvrement initiées sont mal montées. Il se dégage parfois l'impression que l'Administration compte sur le juge pour couvrir les vices qui affectent ces procédures. Or, lorsqu'une action est déclenchée, il y a le principe de l'égalité de traitement des parties auquel l'Etat demandeur ne saurait échapper. Or encore, lorsque les procédures judiciaires introduites par un Etat sont fréquemment annulées, ou se soldent par un échec, cela peut traduire un certain amateurisme de l'Administration, constitutive d'un risque majeur qu'aucun investisseur sérieux ne peut accepter de prendre.**

Avant-propos-suite

- **On peut se féliciter, dans le cas du Gabon, que la Direction Générale de l'Agence Judiciaire du Trésor soit désormais confiée à des juristes praticiens du droit processuel, un Avocat et un Magistrat.**
- **De fait, c'est dans ce cadre qu'on perçoit la pertinence d'une distinction entre les créances publiques et privées. Pour les premières, l'Etat et les organismes assimilés disposent de plusieurs moyens pour les recouvrer.**
- **Ces moyens sont d'abord consacrés des textes internes. Cas :**
 - ✓ **du Règlement sur la Comptabilité Publique de l'Etat (ordre des recettes, droits au comptant, etc.)**
 - ✓ **du Code des impôts (impôts divers et taxes)**
 - ✓ **du Code de l'Enregistrement et du Timbre (frais d'enregistrement et du Timbre),**
 - ✓ **du Code de procédure pénale (amendes pénales)**

Avant-propos -suite

- **Ils sont également consacrés par des textes supranationaux tels que:**
 - ✓ **le Code Communautaire de la Marine Marchande de la CEMAC,**
 - ✓ **le Code des Douanes de la CEMAC, etc.**
- **Ces textes confèrent à l'Administration le pouvoir d'initier un certain nombre d'actions en vue du recouvrement des créances, allant jusqu'aux contraintes. En la matière, le principe est celui de l'indépendance d'action de l'Administration; le juge n'intervenant qu'en cas de contestation.**
- **Cependant, l'Etat peut user des procédures de droit commun pour recouvrer toutes ses créances, à la condition de respecter les compétences juridictionnelles. C'est en cela qu'on considère généralement que les procédures de recouvrement du droit OHADA, tout en les réajustant quelquefois, viennent en complément des procédures dont disposaient déjà les Etats Parties à l'OHADA et les entreprises publiques de cet espace.**

Avant-propos

- **C'est compte tenu de ce qui précède que nous voudrions considérer la présente rencontre comme une occasion de renforcement des capacités, qui mettra davantage l'accent sur les voies d'exécution forcée de droit OHADA, les procédures simplifiées de recouvrement ayant déjà été traitées au cours de la journée précédente.**
- **A cet effet, nous estimons opportun de rappeler les conditions générales de la saisie et de présenter les différentes formes de saisies (I), avant de mettre en relief la spécificité du recouvrement des créances de l'Etat et de certaines entreprises publiques (II).**

I. Les conditions générales de la saisie et les différentes formes de saisies

A. Les conditions générales de la saisie

1. Les conditions de fond de la saisie

- Elles posent les questions suivantes:
 - Pourquoi fait-on une saisie?
 - Sur quoi porte la saisie?
 - Qui peut faire une saisie et contre qui?

La première question renvoie à la cause de la saisie. Toute saisie suppose une cause qui est la créance.

1. Les conditions de fond de la saisie

- Le législateur OHADA n'a pas voulu revenir sur les acquis du droit des obligations, notamment sur la validité de celles-ci. En matière de saisies, il exige que la créance revête un certain nombre de critères : elle doit être:
 - Certaine: insusceptible d'une contestation sérieuse dans son principe,
 - Liquide: son montant doit être connu ou susceptible de l'être,
 - Et exigible: son paiement peut valablement être exigée.

La deuxième question a trait à l'assiette de la saisie. Le principe posé par les articles 2090 et suivants du CC est que tous les biens d'un débiteur constituent le gage commun de ses créanciers et répondent de ses dettes. Ce principe connaît quelques exceptions et aménagements.

Au titre des exceptions, nous avons déjà signalé l'existence des immunités d'exécution et des insaisissabilités: le bien saisi doit être disponible et on sait que ***saisie sur saisie ne vaut***.

1. Les conditions de fond de la saisie- suite

L'un des principaux aménagements résulte de l'article 28 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution qui impose de commencer par saisir les biens meubles du débiteur avant de saisir ses immeubles.

La troisième interrogation renvoie non seulement au pouvoir de poser des actes d'exécution forcée, mais également à la qualité des parties et donc au droit d'agir. Dans nos Etats, les CPC confèrent à l'huissier de justice le pouvoir de diligenter les actes d'exécution forcée et, dans les endroits où il n'existe pas d'huissier, à l'agent d'exécution.

Quant à la qualité des parties, elle rappelle que seul celui qui peut justifier de la qualité de créancier peut initier une mesure de saisie. De même, seul un bien appartenant effectivement au débiteur peut être saisi, à moins qu'il ne s'agisse d'un bien appartenant à un tiers spécialement affecté à la garantie de l'extinction de la créance en cause.

2. Les conditions de forme de la saisie

- Celles-ci posent une diversité de questions: quelle saisie doit-on pratiquer: choix de la saisie? A quel moment faut-il pratiquer une saisie? Comment pratique-t-on une saisie? Etc.
- Le choix de la saisie obéit globalement à deux critères:
 - Le critère lié à la nature de l'exécution poursuivie. Exemple, si l'obligation du débiteur est de livrer un véhicule, c'est une saisie appréhension ou une saisie revendication qui est a priori opportune. Mais lorsque l'obligation consiste à payer une somme d'argent, plusieurs opportunités de saisies s'ouvrent au créancier.
 - Le critère lié à la nature du titre de créance. S'il y a un titre exécutoire, le créancier peut pratiquer une saisie exécution; dans le cas contraire, il ne peut pratiquer qu'une saisie conservatoire.

2. Les conditions de forme de la saisie -suite

- A quel moment faut-il pratiquer une saisie?
 - La conditions principale est le défaut de paiement (a.28 AU).
 - Mais il faut que la créance soit en péril, qu'elle soit menacée de non paiement.
 - Le moment de la saisie renvoie non seulement à la problématique de la prescription, mais également aux horaires qui interpelle beaucoup plus les huissiers de justice.
- Comment pratique-t-on une saisie?

De manière fondamentale, la mise en œuvre de la saisie voit intervenir deux acteurs: le juge et l'huissier de justice.

- Le juge intervient aux stades de l'initiative de la saisie où il autorise la saisie, sous quelques exceptions (a.55) et du suivi de la saisie (a.49, 62 et s)
- L'huissier de justice a l'obligation générale de renseignement et de dresser actes. Il a aussi des obligations spécifiques dans chaque type de saisie et d'opération de saisie.

B.-Les différentes formes de saisies

- La classification traditionnelle, qui oppose les saisies mobilières aux saisies immobilière, conserve ses mérites, mais pose des problèmes pour certains biens qui ont du mal à être catalogués. En mettant de coté la saisie immobilière, nous pouvons dire que la saisie porte soit sur un bien meuble corporel du débiteur, sur des sommes d'argent lui appartenant.
- **1. La saisie des biens meubles corporels**
- Le régime général est régi par
 - Les articles 64 et suivants pour la saisie conservatoire,
 - Les articles 91 et suivants pour la saisie exécution.

B.-Les différentes formes de saisies

- La classification traditionnelle, qui oppose les saisies mobilières aux saisies immobilière, conserve ses mérites, mais pose des problèmes pour certains biens qui ont du mal à être catalogués. En mettant de coté la saisie immobilière, nous pouvons dire que la saisie porte soit sur un bien meuble corporel du débiteur, sur des sommes d'argent lui appartenant.
- **1. La saisie des biens meubles corporels**
- Le régime général est régi par
 - Les articles 64 et suivants pour la saisie conservatoire,
 - Les articles 91 et suivants pour la saisie exécution.

1. La saisie de biens meubles corporels -suite

- Les régimes particuliers concernent
 - La saisie foraine (a.73)
 - La saisie revendication et la saisie appréhension (a.218)
 - La saisie gagerie (Loi interne)
 - La saisie des récoltes sur pied (a.147 et s)

2. Les saisies portant sur l'argent du débiteur

Cet argent peut être constitué de l'épargne ou de la réserve. Il peut être constitué du salaire. Il peut enfin être constitué des dividendes versées au débiteur en sa qualité d'actionnaire ou d'associé d'une société. La saisie qui porte sur la dernière catégorie, la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières est assez particulière (a.85 et s). Nous allons surtout nous intéresser aux deux autres.

2. La saisie portant sur l'argent du débiteur-suite

- La saisie portant sur l'argent du débiteur obéit à un régime général et à des régimes particuliers.
- Le régime général est la saisie des créances
 - À titre conservatoire, saisie conservatoire des créances (a.57, 78 et s)
 - Ou à titre exécutoire, saisie attribution des créances (a.82 et s, 153 et s)
- Les régimes particuliers de l'exécution poursuivie sur l'argent du débiteur
 - La saisie arrêt sur salaire (a.173 et s et loi interne)
 - Cessions des salaires,
 - Le recouvrement des créances d'aliments (a.213 et s)
 - Saisie arrêt spécial entre époux (droit interne)

II. La spécificité du recouvrement des créances de l'Etat et des entreprises publiques

L'Etat, et les entités assimilées ne sont pas des créanciers ordinaires. L'Etat, qui peut user du droit commun en matière de recouvrement forcé, bénéficie par ailleurs des prérogatives exorbitantes (A) dont les limites méritent cependant d'être relevées (B).

A. LES PREROGATIVES EXORBITANTES DE L'ETAT ET DES ENTITES ASSIMILEES

L'Etat a un droit de préférence (1) et un privilège de procédures (2).

1.- Le droit de préférence de l'Etat

Il est institué par les textes de droit interne

Au Gabon par exemple, l'article 34.1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que *la C.N.S.S dispose, pour le recouvrement de ses créances, d'un privilège analogue à celui du Trésor, et qui prend rang immédiatement après celui accordé à la B.G.D.*

L'intérêt de ce droit de préférence apparait au stade de la distribution des deniers en cas de pluralité de créanciers (a.324 et s), et permet au titulaire d'être payé par préférence à d'autres.

...

Les contours de ce droit de préférence sont précisés par les articles 179 à 181, 225 et 226 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés adopté le 15 décembre 2010. Les représentants de l'Etat doivent s'imprégner du contenu de ces textes qui prescrivent parfois des formalités d'inscription du privilège au RCCM. Inscription sans laquelle cette garantie est inopérante.

Et même que, lorsque l'inscription est effective, elle conserve le privilège pendant un temps; il est donc important qu'elle soit renouvelée.

Rappelons que les sûretés sont soit conventionnelles soit légales. Le privilège fait partie des sûretés légales établies d'autorité par la loi. Ce qui n'est pas anodin et montre que l'Etat bénéficie d'un traitement particulier.

L'Etat dispose en outre d'un privilège de procédures.

..

2.- Le privilège de procédures de l'Etat

Il est énoncé par des textes de droit interne. Pour le recouvrement de ses créances, l'Etat peut procéder dans les formes et conditions prévues pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, à concurrence du montant des créances dues, par voie de sommation ou d'avis à tiers détenteur, non seulement contre tout débiteur, mais aussi contre tout débiteur des personnes redevables de créances ou tout tiers détenteur de deniers lui appartenant. Il peut émettre des titres de créances. Il jouit pour toutes ses activités d'un régime privilégié intégrant la gratuité de l'Enregistrement et de visa pour Timbre.

•

- Les titres émis par l'Etat sont des titres exécutoires. Un tel titre autorise son détenteur à recourir directement à des saisies exécution sans autorisation judiciaire préalable. Il s'agit là d'un exemple de décision à laquelle la loi d'un Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement.
- Conformément aux dispositions des articles 283 et 284 du Code de l'Enregistrement du Gabon par exemple, les jugements et arrêts rendus en faveur de l'Etat et des entités assimilées sont enregistrés gratis; ils bénéficient de la gratuité du timbre au stade de la formalité de la grosse.
- Cependant, les prérogatives de puissance publique de l'Etat en matière de recouvrement des créances connaissent quelques limites.

B. LIMITES DES PREROGATIVES DE L'ETAT

Celles-ci sont liées aux effets du jugement d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif contre le débiteur de l'Etat (1), et au jeu des immunités et des insaisissabilités (2).

1.- Les limites liées aux procédures collectives

- Les procédures collectives sont gouvernées par le principe de l'égalité entre les créanciers qui sont constitués en une masse dès le jugement d'ouverture, et sont représentés par le syndic qui, seul, agit en leur nom et dans l'intérêt collectif et peut ladite masse. Dans les conditions fixées par les articles 72 et suivants de l'A.U relatif aux procédures collectives, les créanciers de la personne assujettie sont tenus de produire leurs créances entre les mains du syndic et toutes poursuites individuelles est interdite ou suspendue. Ces dispositions s'appliquent à tous les créanciers même munis de sûretés composant la masse, lesquels doivent dans les délais fixés par la loi et sous peine de forclusion, produire leurs créances . Ces procédures affectent donc les avantages liés au statut de l'Etat.

2. Limites liées au jeu des immunités et des insaisissabilités

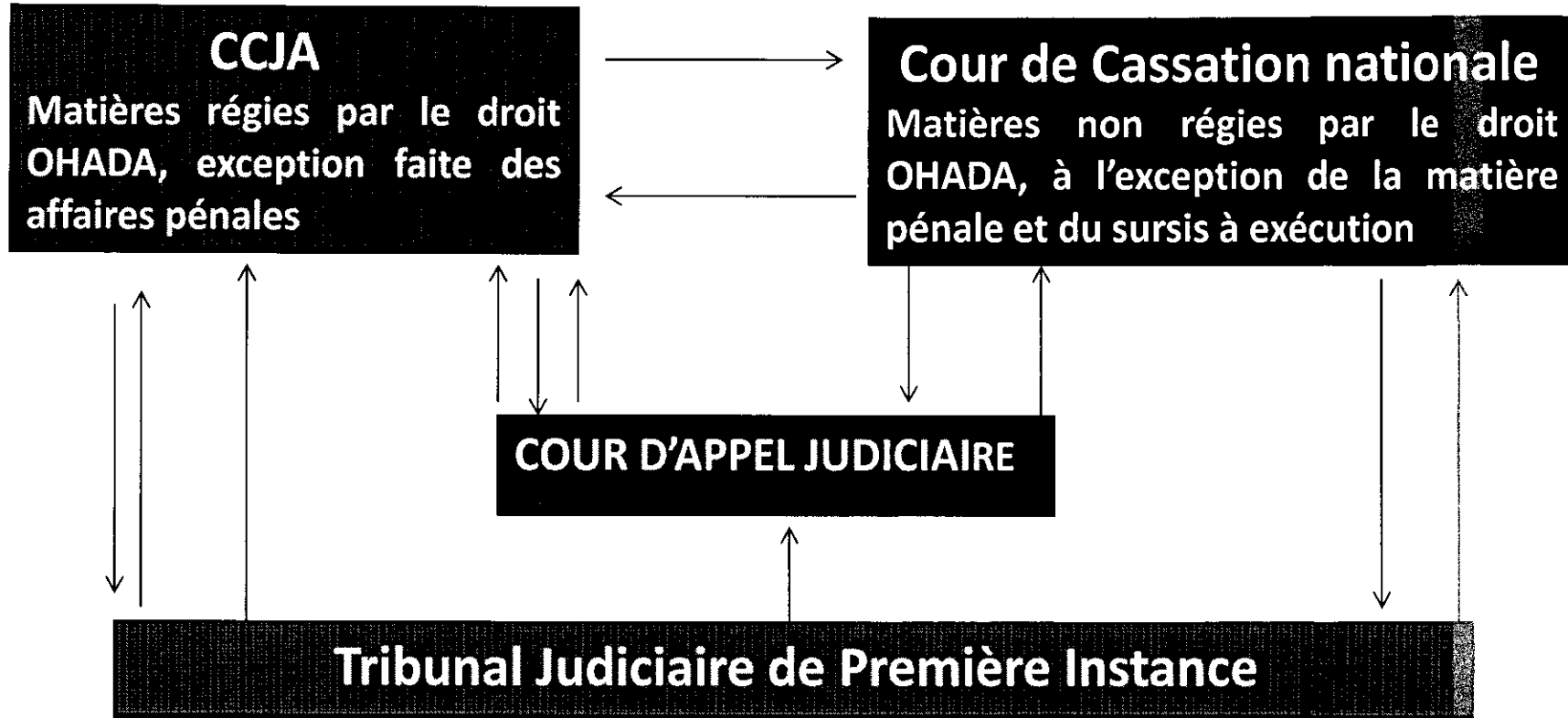
- Aux termes de l'article 81 de la Loi n°5/85 du 27 Juin 1985 relative au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, les fonds du Trésor sont insaisissables. Il s'en suit que l'Etat ne peut procéder à l'exécution forcée contre une personne morale de droit public.
- Elle pourra prétendre à une compensation dans les conditions prévues par l'article 30 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement. A défaut de compensation ou d'exécution amiable, elle pourra initier la procédure de budgétisation de sa créance contre la personne morale de droit public considérée.
- A l'égard des particuliers, l'Etat peut se heurter au régime des insaisissabilités et des quotités saisissables.

Conclusion

Créancier l'Etat dispose d'un certain nombre de moyens lui permettant d'amener, au besoin par la force, ses débiteurs à exécuter leurs obligations. Le caractère exorbitant de certaines de ses prérogatives tient essentiellement à sa mission d'intérêt général, quand bien même certains obstacles peuvent obstruer l'expression effective desdits moyens.

Dans tous les cas le recouvrement contentieux des créances commande aujourd'hui une maîtrise de la carte judiciaire OHADA.

Carte judiciaire OHADA



—————> Recours et renvois

—————> Mécanisme de l'avis consultatif